



VILLE DE BRIONNE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGATION DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-1 et suivants, L.3512-10 et R.3332-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-25 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.331-1 et suivants et R.332-1 et R.333-1

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.314 et D.314-1

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'Arrêté n°D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure en date du 3 mai 2021 ;

Considérant la demande formulée le lundi 6 juillet 2026 par Madame Johanna Common, gérante d'un établissement de débit de boisson Licence IV, dénommé « Chez Jojo : le Pub Saint-Denis » sis 6 rue Saint-Denis 27800 Brionne pour bénéficier d'une dérogation de fermeture tardive à titre individuel, le 14 juillet et le 19 juillet jusqu'à 2h.

Considérant l'article 6 de l'arrêté n°D3 BPA 21 0068 susvisé mentionnant que le Maire peut accorder à titre exceptionnel un établissement à rester ouvert au-delà de l'heure limite de fermeture,

ARRETE

Article 1 : Madame Johanna COMMON, Gérante de l'établissement « Chez Jojo : le Pub Saint-Denis » bénéficiera d'une dérogation de fermeture tardive jusqu'à 2 heures du matin les nuits du 14 juillet au 15 juillet et du 19 juillet au 20 juillet.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 3 mai 2021 que le Maire peut à tout moment retirer les dérogations accordées si l'activité de l'établissement cause des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 07 juillet 2026

Le Maire,




Valéry BEURIOT